



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/405/Add.1
15 juillet 1988
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS

Quarante-troisième session
Point 132 de la liste préliminaire*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT ET UNIEME SESSION

Projet de convention sur les lettres de change internationales
et les billets à ordre internationaux

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

Pages

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS EMANANT DES ETATS

Australie	2
Egypte	2
Mexique	7
Oman	8
République centrafricaine	8
République démocratique allemande	8
Venezuela	10
Observations générales présentées par le Chili, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, la France, la Guinée, la Mauritanie, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo	11

* A/43/50.

1. Les observations et propositions des Etats relatives au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qui ont été reçues avant le 3 juin 1988 figurent dans le rapport du Secrétaire général portant la cote A/43/405.

2. Le présent additif comporte les observations et propositions reçues entre le 3 juin et le 11 juillet 1988.

AUSTRALIE

[Original : anglais]

1. L'Australie reste d'avis que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux constitue un compromis raisonnable et utile entre des systèmes juridiques - le droit civil et la common law - très différents.

2. Le projet de convention, sur lequel des experts internationaux se penchent depuis plus de 15 ans, est le fruit d'un travail extrêmement minutieux et d'un équilibrage délicat. Par conséquent, toute modification apportée à ce projet à un stade aussi tardif (et à la hâte) risque, si l'on n'y prend garde, de compromettre la délicate harmonie à laquelle on est parvenu.

3. A cet égard, l'Australie fait observer que, si certaines des notions figurant dans le projet de convention sont quelque peu étrangères à la pratique commerciale et juridique australienne dans ce domaine, elle ne pense pas qu'elles constitueront un obstacle majeur à l'acceptation par la communauté juridique et commerciale australienne du dessein qui sous-tend le projet de convention. Etant donné que le projet de convention facilitera simplement l'utilisation facultative d'un "nouvel" effet de commerce spécial et ne sera applicable que si les parties à la convention en décident ainsi, l'acceptation de cet instrument ne devrait pas poser de problème.

4. L'Australie appuie fermement l'adoption du projet de convention par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, sans qu'il soit apporté de modification de fond à son texte.

EGYPTE

[Original : français]

INTRODUCTION

1. Dès le début des travaux qui ont amené au projet en cause, l'Egypte était d'avis que le rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans le domaine des effets de commerce devait s'orienter uniquement vers la révision des Conventions de Genève de 1930 en vue de les rendre plus acceptables à tous les systèmes juridiques et plus conformes aux besoins actuels du commerce international. Ces conventions, bien qu'elles ne fussent pas faites exclusivement pour les transactions internationales, ont été introduites dans les législations nationales, non seulement des Etats contractants, mais encore d'un grand nombre d'autres Etats qui, sans les avoir ratifiées, les ont adoptées,

de sorte que les Conventions ont pu réaliser une large unification, de droit et de fait, dans le domaine du droit cambiaire, créant ainsi dans une large partie du monde des pratiques bancaires simples et confortables.

2. Cette position que l'Egypte (et bien d'autres Etats) a adoptée au commencement des travaux n'a pas prévalu. La CNUDCI s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur de la création d'un nouvel instrument d'un caractère international et utilisable à titre facultatif, sans s'occuper ni des perturbations qu'une telle création pouvait provoquer dans les transactions internationales, ni des difficultés qui pouvaient surgir, au sein des Etats contractants, de la dualité du régime de droit cambiaire. Devant une telle décision, l'Egypte ne pouvait que s'incliner. Elle continua à coopérer à la préparation du projet avec le zèle dû à une entreprise d'une telle importance.

3. Il est vrai que le projet a subi durant les longues années de sa préparation plusieurs amendements qui l'ont rendu moins inacceptable, mais il présente encore de graves défauts qui, s'il reste tel quel, éloigneraient bien des Etats de lui. Dans l'espoir que le groupe de travail qui va se réunir au sein de la Sixième Commission au mois de septembre prochain se décide à faire un dernier effort pour corriger au moins les plus saillants de ces défauts, l'Egypte soumet à l'examen du groupe les observations suivantes, raisonnées, par simplification, à propos de la lettre de change seulement.

I. LA FORME

4. Le succès d'une convention visant l'unification du droit cambiaire dépend dans une large mesure du degré de rapprochement qu'elle réussit à effectuer entre les deux systèmes juridiques en cause, à savoir : le système dit continental et le système anglo-américain. Si le succès des Conventions de Genève est resté jusqu'à présent imparfait, c'est parce que ces conventions n'ont pas pu réaliser un compromis viable entre ces deux systèmes. Elles se sont penchées, dit-on, plutôt vers les conceptions en vigueur dans les pays dits de droit civil aux dépens de celles des pays anglo-saxons. C'était précisément pour corriger ce prétendu déséquilibre que la CNUDCI a préparé son projet. Seulement, au lieu d'établir l'équilibre voulu, elle a péché par le même défaut, mais dans le sens contraire. Elle s'est laissé influencer par des conceptions anglo-américaines étrangères à bien d'autres pays. Malgré de sincères tentatives de rapprochement faites par les membres de la Commission, y compris le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, le projet restait toujours déséquilibré, non seulement au point de vue du fond, mais encore de la forme. Pour ne donner qu'un seul exemple tiré de la forme, nous citons l'expression "reasonable" très usitée en droit anglais pour définir une diligence ou un comportement. Ce terme est fréquemment employé dans le projet alors qu'il est considéré dans d'autres pays comme flou et trop flexible pour un droit strict comme le droit cambiaire.

5. A cela s'ajoute une complexité résultant surtout de la fréquence des renvois qui alourdissent la lecture des textes. Les exemples ne manquent pas. Citons particulièrement l'article 48 qui, à lui seul, fait 14 renvois. Cette méthode de rédaction des textes ne convient pas aux milieux bancaires, où l'on préfère les textes clairs et directs aux textes plus savamment composés mais touffus dont le sens est difficile à saisir à première vue.

/...

II. L'INTERNATIONALITE

6. L'acquisition par la lettre de change du caractère international dépend, selon les deux premiers articles du projet de convention, de la réunion de deux conditions : celle d'une double mention sur l'effet de la formule "lettre de change internationale, convention de..." (article premier) et celle de la désignation au moins de deux des cinq lieux mentionnés au paragraphe premier de l'article 2 et indication qu'au moins deux de ces lieux sont situés dans des Etats différents [art. 2 1)]. Ces deux conditions nous paraissent l'une peu sérieuse, l'autre inefficace.
7. En effet, l'insertion de la formule de l'article premier dépend uniquement de la volonté du tireur qui, en insérant ladite formule, confère à l'effet le caractère international nécessaire à l'application de la convention. Ainsi, le tireur, par sa seule volonté et sans aucun contrôle, a-t-il un droit discrétionnaire de décider du régime juridique qui sera applicable à l'effet, décision qui peut cacher des intentions frauduleuses comme, par exemple, l'exclusion de la loi nationale normalement applicable à l'effet avec toutes ses conséquences d'ordre juridique et fiscal. Cette situation est d'autant plus fâcheuse que la deuxième condition n'offre aucun obstacle sérieux contre cette fraude possible.
8. Par le hasard de l'option offerte par la deuxième condition, il peut arriver que les deux lieux où l'effet est émis et où il doit être payé soient situés dans un même Etat et l'effet reste quand même international parce que deux autres lieux (par exemple ceux indiqués à côté du nom du tiré et du nom du bénéficiaire) se trouvent sur les territoires de deux Etats différents. Ce résultat nous semble inacceptable, car l'émission et le paiement sont les deux principaux événements dans la vie d'une lettre de change, et l'absence de l'indication de leurs lieux constituerait une entrave à la négociabilité de l'effet. Nous proposons également non seulement que leur désignation soit obligatoire mais également que le critère de l'internationalité soit établi à leur propos. Serait internationale, selon nous, la lettre de change qui désigne un lieu d'émission et un lieu de paiement situés dans des Etats différents. Encore faut-il que cette désignation soit exacte. Si elle est fautive, l'effet doit rester en dehors du champ d'application de la convention. Il est étonnant que cette conclusion logique et honnête soit contredite par le paragraphe 3 de l'article 2 qui dit : "La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées au paragraphe 1 ou 2 du présent article n'affecte en rien l'application de la présente convention". Pour un tireur malhonnête, ce texte serait une invitation à la fraude. Aussi est-il souhaitable qu'il soit supprimé.
9. Au caractère international de l'effet se rattache un autre problème, celui de la limite du champ d'application de la convention. Nous avons vu que le paragraphe 1 de l'article 2 exige seulement, pour que l'effet soit international, que deux des lieux désignés sur lui soient situés dans des Etats "différents". Il n'exige point que ces deux Etats soient "contractants". Craignant que le silence du texte ne soit interprété à l'encontre de ses désirs, la convention n'oublie pas de préciser à l'article 4 qu'elle sera applicable sans tenir compte du fait que les deux lieux désignés sur l'effet "soient situés ou non dans un Etat contractant". Ainsi suffit-il que le tireur décide, par sa seule volonté, de mentionner la formule de l'article premier et de désigner, même contrairement à la réalité,

/...

deux lieux situés dans des Etats différents, pour que le système de la convention soit déclenché et que la loi nationale normalement applicable soit évincée, alors même que cette loi serait celle d'un Etat qui n'a ni signé ni ratifié la convention.

10. C'est l'extra-territorialité dans sa forme la plus exagérée. Elle élargit le champ d'application de la convention à des mesures inacceptables. Il faudrait la corriger en exigeant que les Etats où sont situés les deux lieux désignés sur l'effet soient non seulement "différents" mais encore "contractants", ce qui entraînerait forcément la suppression de l'article 4.

11. Quant à la réserve de l'article 89, elle serait inutile si nos deux propositions signalées plus haut* étaient admises. Dans le cas contraire, la réserve devrait être maintenue pour permettre aux Etats contractants, s'ils le jugent opportun, de limiter le champ d'application de la convention.

III. LA NOTION DU PORTEUR ET DU PORTEUR PROTEGE

12. Depuis le commencement des travaux sur le projet de convention, cette notion a été le centre de vives discussions. Inconnue ou étrangère dans les Etats habitués au régime des Conventions de Genève où il s'agit de porteur de bonne ou de mauvaise foi, la nouvelle conception n'a pas été favorablement accueillie par ces pays. Ce sentiment a été aggravé par le fait que ladite conception a été mal présentée (ambiguïté des définitions, enchevêtrement des références, complexité du régime d'opposabilité des exceptions et insuffisance de protection du porteur dit protégé).

13. Il est vrai que des efforts louables ont été faits au sein de la CNUDCI pour remédier à cet état de choses, mais le problème reste toujours dans toute sa gravité. Il demande à être reconsidéré.

IV. LE ROLE DU TIREUR

14. Un autre défaut que l'Egypte a signalé depuis la première version du projet concerne le rôle du tireur. Bien qu'il soit le créateur de l'effet et le premier dans la liste des obligés, l'article 34 2) (devenu 39 2) dans la nouvelle version) le traitait en garant et non pas en débiteur principal, et cela même avant l'acceptation de l'effet par le tiré. Le projet en tirait plusieurs conséquences, dont la plus grave était de lui permettre d'exclure ou de limiter son obligation par une stipulation portée sur l'effet, et cela sans établir aucune distinction entre la garantie de l'acceptation et celle du paiement. Cette situation peu recommandable a été retouchée ensuite par un amendement ne permettant au tireur de se dégager de son obligation de paiement que lorsque l'effet porte la signature d'un autre obligé (art. 39 2) actuel). Cette solution, bien qu'apportant une notable amélioration à la situation antérieure, reste insuffisante car, logiquement, le tireur, en tant que créateur de l'effet, devrait en rester le débiteur principal tant que le tiré ne l'a pas accepté. Seule la signature du

* Mention obligatoire des lieux d'émission et de paiement et exigence que ces deux lieux soient situés dans des Etats contractants.

tiré, et non pas celle d'un autre obligé, devrait permettre au tireur d'agir en garant ayant droit de se dégager de son obligation, car c'est le tiré qui détient la provision, et c'est la provision, qu'on le veuille ou non, qui constitue aux yeux du porteur la garantie la plus efficace du paiement de l'effet. Notons en passant que le projet à propos d'une autre situation semblable, celle du souscripteur du billet à ordre, refuse à ce débiteur la faculté de s'exonérer de la garantie du paiement. La distinction que le projet établit entre ces deux situations nous paraît injustifiable.

V. LA GARANTIE

15. A la vingtième session, à la dernière des séances consacrées à l'examen du projet, un groupe de représentants comprenant, entre autres, ceux de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, présentèrent une proposition portant une nouvelle version de l'article 48 concernant la garantie. C'est un long texte couvrant plus d'une page et cherchant à marier deux systèmes de la garantie cambiaire, celui des Conventions de Genève (l'aval) et celui connu aux pays anglo-américains (the guarantee). Malgré l'extrême complexité du texte et l'importance du sujet, la Commission décida d'adopter le texte à la séance même laqu Shore il a été présenté.

16. Le texte traite de la responsabilité du donneur de la garantie et des exceptions qu'il peut, et qu'il ne peut pas, opposer au porteur et au porteur protégé. L'applicabilité de ce double système dépend de la formule employée : la formule "guaranteed" ou "payment guaranteed" et la formule "aval" ou "bon pour aval". La liste des exceptions opposables par le donneur de la garantie au porteur protégé diffère selon la formule employée. Elle est longue, donc peu protectrice du porteur, si l'on se sert de la première formule; elle est réduite, donc stricte, lorsque la deuxième formule est employée.

17. Au cas où la garantie est donnée par simple signature, tout dépendra alors de la qualité du donneur de la garantie; s'il est une banque ou un "établissement financier", il est "aval", assumant vis-à-vis du porteur une lourde responsabilité. Si, au contraire, il n'est pas une banque ou un "établissement financier", il est "guarantor", jouissant de la liste plus longue des exceptions opposables au porteur.

18. Les transactions cambiales pourraient-elles digérer une telle complexité? Nous en doutons.

19. En résumé, il est loin de la pensée de l'Egypte de s'opposer au projet de convention dont la préparation a nécessité plusieurs années de travail sérieux. C'est seulement dans une intention d'assurer le succès du projet que l'Egypte a voulu signaler ce qu'elle considère comme obstacles pouvant entraver son adoption par le plus grand nombre de pays.

MEXIQUE

[Original : espagnol]

1. Lors des débats de la Commission, 14 sessions du Groupe de travail des paiements internationaux, ainsi que la troisième session plénière de la Commission, ont été consacrées à l'élaboration du projet de convention. A deux occasions au moins, les pays ont été invités à formuler des observations. Elles sont reflétées dans les documents A/CN.9/248 et A/CN.9/WG.IV/WP.32. Le Mexique a été représenté à toutes les réunions et y a participé activement et constamment pour présenter le point de vue du Gouvernement mexicain sur le projet de convention. En outre, lorsqu'elle a été invitée à le faire, la délégation mexicaine a formulé par écrit ses observations, qui sont reflétées dans les documents susmentionnés.

2. Pour les raisons citées plus haut, on considère que les observations du Gouvernement mexicain ont été dûment exposées. Pour le Mexique, le projet est satisfaisant parce qu'il répond aux besoins fondamentaux des transactions internationales mettant en jeu des lettres de change ou des billets à ordre, compte tenu de la législation et des pratiques commerciales en vigueur dans les divers systèmes juridiques.

3. Il convient tout spécialement de noter que le document qui a été élaboré représente le premier texte de codification juridique reposant sur un consensus tant des pays de droit romain, germanique ou autre que des pays de common law dans le domaine des effets négociables. On constate donc l'intérêt des efforts faits par les pays pour aboutir à des formules de compromis.

4. Compte tenu de ce qui a été dit plus haut, du temps consacré à la question, des moyens financiers mis en oeuvre par les Etats et les organisations internationales qui ont participé à l'élaboration du texte, il semble inutile de poursuivre les efforts et d'accroître encore les dépenses pour obtenir des améliorations mineures. Le Gouvernement mexicain estime qu'il serait plus fructueux de mettre le projet à l'épreuve et d'y apporter ultérieurement des améliorations éventuelles en fonction de l'expérience acquise, ainsi que l'a dit le professeur Barrera Graf lors de la dix-neuvième session de la Commission.

5. Le Gouvernement mexicain préfère donc ne pas formuler de nouvelles observations et estime qu'il convient d'inviter les Etats à signer la Convention internationale, comme la CNUDCI l'a suggéré à sa dernière session.

6. Le Gouvernement mexicain fait cependant observer qu'il est partie à la Convention de Panama sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures et considère que la compatibilité entre cette convention et celle de la CNUDCI a déjà été examinée. Par conséquent, la recommandation formulée ici n'implique pas que le Gouvernement mexicain s'engage à signer la convention ou à y adhérer ultérieurement.

7. Le Gouvernement mexicain considère donc qu'il faudra, à la prochaine réunion consacrée à la question, examiner réellement la compatibilité qui pourrait exister entre cette convention et les Conventions correspondantes de Genève et de Panama relatives aux conflits de lois.

/...

OMAN

[Original : arabe]

1. Conformément à la résolution 42/153 de l'Assemblée générale, les autorités compétentes du Sultanat ont comparé le texte du projet de convention susmentionné avec celui de la Section spéciale (Effets) de la loi bancaire omanaise de 1974 et relevé certaines différences entre ces deux textes. Ainsi, l'article 9 1) du projet de convention diffère de l'article 5.10.2 c) de la loi omanaise en ce que, dans le cas où le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, le projet de convention stipule que l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres, tandis qu'aux termes de l'article 5.10.2 de la loi bancaire omanaise, un instrument doit être établi pour un montant spécifié. De même, l'article 56 f) du projet de convention diffère de l'article 5.15.4 (1.6) de la loi omanaise en ce qui concerne le délai de présentation; la loi bancaire omanaise stipule qu'un instrument doit être présenté au paiement et être transféré dans un délai de six mois, tandis que le projet de convention stipule qu'un effet doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date.

2. Le Sultanat d'Oman estime en outre que le mot "visa" qui figure à l'article 10 7) du projet de convention n'a pas été clairement défini et qu'il serait souhaitable de le faire.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[Original : français]

Etant parmi les pays qui ont voté en faveur de la résolution 42/153 de l'Assemblée générale, la République centrafricaine prévoit de communiquer au plus tard ses observations et propositions sur le projet de convention cité ci-dessus lors de la réunion du Groupe de travail de la Sixième Commission prévue au paragraphe 3 de ladite résolution.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]

1. La République démocratique allemande se félicite du travail accompli dans le cadre de l'élaboration de la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.
2. Les années de travail consacrées à ce projet ont permis un examen approfondi et exhaustif de toutes les questions qu'il posait. Sous sa forme actuelle, il est une synthèse de tous les résultats des délibérations et il propose un nouveau régime cohérent couvrant les relations nées des lettres de change internationales et des billets à ordre internationaux pour lesquelles une réglementation s'impose.
3. La République démocratique allemande souhaite que la convention soit arrêtée définitivement et qu'elle soit ouverte à la signature à compter du 1er janvier 1989. Elle estime qu'il n'est pas opportun d'engager à nouveau un

/...

débat sur le fond de la convention car l'expérience a montré, lors de son élaboration, qu'un nouvel examen des dispositions déjà approuvées ne produirait aucune amélioration sensible.

4. La République démocratique allemande estime que, sous sa forme actuelle, le projet de convention repose sur le principe de la coopération entre Etats dans le cadre du droit international; il est compatible avec le droit interne de la République démocratique allemande.

5. Le projet de convention est le résultat d'un compromis; certaines des questions qu'il régit sont peu connues dans la pratique de la RDA et certaines méthodes de réglementation envisagées sont relativement peu usitées dans la pratique en République démocratique allemande. Soucieuse de favoriser la coopération entre les Etats en matière d'effets de commerce internationaux, la République démocratique allemande juge toutefois qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre les débats sur les dispositions de fond de la convention qui ont été approuvées par compromis. Des débats sur des questions telles que la distinction entre le porteur et le porteur protégé ou entre l'aval et la garantie pourraient entraîner un réexamen des questions de fond posées par la convention, voire remettre en cause le principe même de la convention.

6. L'intérêt du régime prévu par la convention est qu'il tient compte de l'évolution qui s'est produite en matière de transactions internationales au cours des dernières décennies et qu'il propose des solutions modernes, fondées sur la pratique, aux problèmes que posent les lettres de change et les billets à ordre. Ce régime pourrait faciliter le commerce international et les transactions financières et favoriser une plus grande uniformité dans l'application du droit cambiaire, et ce, d'autant plus que la convention s'appuie sur des données de fait qui s'inscrivent dans un cadre international.

7. La République démocratique allemande estime que la réglementation proposée dans la convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux s'appliquera spécifiquement aux transactions internationales et viendra se juxtaposer utilement au droit interne de chaque pays. Le projet de convention donne à toutes les parties au commerce international et aux transactions financières la possibilité de décider par elles-mêmes du régime juridique auquel seront assujettis les lettres de change ou les billets à ordre. Ainsi, la convention s'inspire du principe bien établi sur lequel repose également la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. La République démocratique allemande estime que les Conventions de Genève sur les lettres de change et les billets à ordre ne font pas obstacle à l'introduction de cette nouvelle réglementation relative aux effets de commerce internationaux.

8. Pour toutes ces raisons, la République démocratique allemande estime que le projet de convention devrait être adopté en l'état et que la convention devrait être ouverte à la signature.

VENEZUELA

[Original : espagnol]

1. Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article premier, la convention est applicable à une lettre de change internationale ou à un billet à ordre international qui contiennent à la fois dans leur en-tête et dans leur texte les mots "Lettre de change internationale (Convention de...)" ou "Billet à ordre international (Convention de...)". Selon le Gouvernement vénézuélien, la présence de ces mots soit dans l'en-tête soit dans le texte devrait suffire. On pourrait ainsi utiliser la formulation suivante :

"1) La présente convention est applicable à une lettre de change internationale qui contient soit dans son en-tête soit dans son texte les mots 'Lettre de change internationale (Convention de...)'."

2) La présente convention est applicable à un billet à ordre international qui contient soit dans son en-tête soit dans son texte les mots 'Billet à ordre international (Convention de...)'."

2. L'article 4 stipule que la convention est applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions des paragraphes 1) ou 2) de l'article 2 soient situés ou non dans des Etats contractants. Les lieux en question sont les suivants : le lieu où la lettre est tirée; le lieu désigné à côté de la signature du tireur; le lieu désigné à côté du nom du tiré; le lieu où le billet est souscrit; le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur; et, pour la lettre de change comme pour le billet à ordre, le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire et le lieu du paiement. Le Gouvernement vénézuélien considère que la convention devrait être applicable lorsque les lieux désignés sont situés dans des Etats contractants et qu'il faudrait donc reformuler ainsi l'article 4 :

"La présente convention est applicable lorsque les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions des paragraphes 1) ou 2) de l'article 2 sont situés dans des Etats contractants."

Il s'agit d'une solution plus restrictive que celle qui figure dans le projet de convention, mais le Gouvernement vénézuélien estime qu'elle garantit une meilleure sécurité juridique. Dans le même contexte, l'article 89 du projet de convention permet aux Etats de faire une réserve en déclarant que leurs tribunaux n'appliqueront la convention que si le lieu indiqué sur l'effet où la lettre de change est émise ou le billet à ordre souscrit et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants. Cette disposition serait supprimée si la proposition présentée plus haut était retenue.

3. La formulation "une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance" qui figure à l'article 7 a un caractère tautologique et le Gouvernement vénézuélien estime qu'il faudrait remanier cet article ou le supprimer s'il n'est pas absolument nécessaire.

/...

4. L'alinéa a) de l'article 56 contient l'expression "heure raisonnable" utilisée pour déterminer le moment où le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur. Cette expression peut présenter des problèmes d'interprétation et il vaudrait mieux la remplacer par une expression plus appropriée.

5. Enfin, le Gouvernement vénézuélien tient à préciser que les observations formulées plus haut reflètent seulement une préférence quant à la rédaction d'un projet qui contribuera indubitablement au progrès des règles applicables aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

OBSERVATIONS GENERALES PRESENTEES PAR LE CHILI, LA COLOMBIE, LA
COTE D'IVOIRE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GUINEE, LA MAURITANIE,
LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, LE SENEGAL, LE TCHAD ET LE TOGO

[Original : espagnol et français]

1. Les Etats susmentionnés estiment que le projet de convention souffre de beaucoup d'imperfections et qu'il est indispensable d'en limiter le champ d'application aux seuls Etats qui, en le ratifiant, auront accepté d'en assumer les conséquences.

2. Le texte du projet de convention pêche par l'absence de principes directeurs. Le plus souvent, il se borne à énoncer des solutions d'espèce ponctuelles, en vue de résoudre des difficultés que la pratique ne rencontre que dans des cas exceptionnels.

3. Le plan du projet, qui comporte de multiples renvois (la définition du porteur protégé n'est connue que par la lecture de 14 articles dont chacun ne fournit qu'un élément parcellaire) et la rédaction obscure du texte rendent la compréhension des règles exagérément complexe pour le juriste, presque impossible pour un employé de banque.

4. Le porteur de la lettre de change ou du billet à ordre ne relève pas d'un statut unique. Les régimes juridiques du porteur protégé et du porteur non protégé sont définis de manière simultanée et enchevêtrée, sans qu'une distinction claire apparaisse nettement : le porteur protégé est loin d'être protégé en toutes circonstances; le porteur non protégé bénéficie parfois de certaines protections. En raison de cette situation, le projet de convention porte atteinte à la sécurité de l'ensemble des relations cambiaires.

5. Au regard de l'aval ou des garanties, le projet a échoué dans son oeuvre de synthèse entre les systèmes de Genève et de la "common law". Il s'est borné à offrir au garant une option entre les deux systèmes, sans que celle-ci réponde à aucune considération pratique. Selon que le garant est une banque (ou un autre établissement financier) ou bien une personne n'ayant pas cette qualité, la simple signature ainsi que les moyens de défense opposables au porteur protégé n'ont pas la même portée.

6. Le projet méconnaît le formalisme inhérent au droit cambiaire. Il oblige la personne à qui un effet est présenté à s'interroger sur son éventuelle implication dans les relations du signataire et des porteurs successifs. Cette personne doit procéder à des investigations dans différents domaines : contrefaçon (art. 26), pouvoirs de l'endosseur [art. 27 1)], acceptation [art. 41 1)]. La justesse de ces vérifications est compliquée par l'interprétation de concepts très flous (diligence raisonnable, moyen approprié aux circonstances).
7. Tous ces défauts entraîneront une multiplication des litiges et, par suite, un accroissement du rôle des services contentieux des banques.
8. Dans certains domaines, par exemple lorsqu'il y aura lieu d'apprécier les contestations portant sur le rapport fondamental, les banques devront créer des services juridiques entièrement nouveaux qui ne traiteront plus de droit bancaire mais devront appliquer le droit du commerce international, les règles de conflit de lois, le droit commercial de différents Etats.
9. Après 20 années de travaux approfondis, dans des groupes de différentes dimensions, il n'est pas raisonnable d'espérer remédier aux inconvénients qui ont été énoncés. L'approbation du texte par un certain nombre d'Etats révèle une division profonde de philosophie juridique sur la question.
10. Dans ces conditions, les Etats qui ne souhaitent pas devenir parties à la future convention et qui sont, semble-t-il, nombreux sont en droit d'exiger que le nouveau texte ne porte pas atteinte aux règles de droit en vigueur depuis longtemps sur leur territoire.
11. On constate que 19 pays sont actuellement parties aux Conventions de Genève de 1930, que 10 sont parties à la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettre de change et de billet à ordre, signée à Panama en 1975, et que, enfin, 20 Etats, sans avoir ratifié les Conventions de Genève, ont modelé sur elles leur législation nationale.
12. La limitation du champ d'application de la convention est indispensable, car l'application du futur texte dépend, en l'état, de la seule volonté du tireur, à qui il suffit d'insérer dans le texte de la lettre de change les mots "lettre de change internationale, Convention de..." pour que la convention soit applicable dès lors que deux des cinq lieux mentionnés à l'article 2 (lieu où la lettre de change est tirée, lieu désigné à côté de la signature des tireurs, lieu désigné à côté du nom des tirés, lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire, lieu du paiement) sont situés dans des Etats différents même non contractants (art. 4).
13. Mentionnons, pour mémoire, que les lieux ainsi désignés peuvent être inexacts [art. 2 3)]. Même si cette disposition était supprimée, la portée tentaculaire de la convention demeurerait inadmissible.
14. Il n'est pas acceptable qu'une décision solitaire, unilatérale et discrétionnaire du tireur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre puisse déclencher l'application des huit chapitres de la convention et soustraire l'effet de commerce à la loi qui lui serait normalement applicable selon les règles de conflit de lois compétentes.

15. L'article 4, alinéa 2), de la Convention de Genève dispose que les effets que produisent les signatures des autres obligés (autres que l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre) sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures sont données. L'article 3 de la Convention de Panama stipule que : "Toutes les obligations résultant d'une lettre de change sont régies par la loi du lieu où elles ont été contractées."

16. En aucun cas, le choix du droit applicable à une opération cambiaire réunissant au moins deux (billet à ordre) ou trois personnes (lettre de change) ne saurait résulter de la volonté d'une seule d'entre elles.

17. Pour protéger les Etats qui ne voudront pas devenir partie au nouveau système, il est nécessaire d'amender les articles 2 et 4 :

a) Pour la lettre de change, il faut prévoir que la convention n'est applicable qu'à la condition que le lieu effectif où la lettre est tirée et le lieu effectif du paiement soient situés dans des Etats contractants différents;

b) Pour le billet à ordre, il faut prévoir que la convention ne s'applique que lorsque le lieu effectif où le billet est souscrit et le lieu de paiement sont situés dans des Etats contractants différents.
